



REFERENCE: CLCS.89.2022.LOS (Notification plateau continental)

Le 2 mars 2022

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande partielle présentée par la République du Chili  
à la Commission des limites du plateau continental concernant  
le plateau continental occidental du territoire antarctique chilien

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 28 février 2022, la République du Chili a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental occidental du territoire antarctique chilien au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Chili le 24 septembre 1997. Il est également noté que le Chili a soumis des informations préliminaires sur la limite de son plateau continental le 8 mai 2009 en vertu de la *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72*, adoptée par la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/183).

D'après le Chili, il s'agit d'une demande partielle. De plus, selon le Chili :

« En 2004, les sept États qui ont fait valoir des droits ou des revendications de souveraineté territoriale en Antarctique, à savoir l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni, sont convenus que, bien qu'ils soient libres de soumettre des informations à la Commission concernant les limites extérieures du plateau continental de l'Antarctique, ils demanderont à la Commission de ne pas examiner pour l'instant les informations y relatives dans les demandes respectives.

Le Chili réaffirme les principes et les objectifs communs au Traité sur l'Antarctique et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et rappelle qu'il importe de veiller au fonctionnement harmonieux entre le régime du Traité sur l'Antarctique et celui de la Convention afin de garantir le maintien de la coopération pacifique, de la sécurité et de la stabilité dans la zone antarctique.

Le Chili prend également note des dispositions pertinentes de la Convention, notamment de son article 77, qui prévoit, entre autres, que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse et rappelle les

décisions issues des réunions des États parties à la Convention et le Règlement de la Commission.

Le Chili tient compte des circonstances spécifiques à la région située au sud du 60<sup>e</sup> degré de latitude Sud ainsi que du statut juridique et politique particulier de l'Antarctique tel que défini dans les dispositions du Traité sur l'Antarctique, notamment en son article IV, et note qu'il existe pour ce continent des zones de plateau continental dont l'étendue reste à délimiter. Les États concernés sont libres de communiquer à la Commission des informations qui ne seraient pas examinées pour l'instant ou de présenter une demande partielle n'incluant pas ces zones de plateau continental, pour lesquelles ils pourront présenter une demande ultérieure, nonobstant les dispositions relatives au délai de dix ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et la décision sur son application qui avait été prise par la suite lors de la onzième réunion des États parties à la Convention.

Suivant la première option, le Chili demande à la Commission de ne prendre aucune mesure à ce stade, conformément à son Règlement, en ce qui concerne les informations qui ont trait au plateau continental occidental de son territoire antarctique, telles qu'elles figurent dans sa demande.

Le Chili réserve ses droits relatifs au plateau continental oriental de son territoire antarctique, dont la délimitation sera présentée à l'avenir dans une demande partielle. »

Conformément au règlement intérieur de la Commission, la communication présente est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes illustratives et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande peut être consulté sur le site internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande partielle soumise par le Chili sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission, qui doit avoir lieu à New York entre juillet et août 2022.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission rendra des recommandations en vertu de l'article 76 de la Convention.

